

## Conditions applicables à l'E-Banking de la BKB

### 1. Prestations dans le cadre de l'E-Banking

- 1.1 Les prestations offertes par la Banque Cantonale de Bâle (ci-après la «banque») dans le cadre de l'E-Banking sont décrites dans les «Informations sur l'E-Banking», qui font partie intégrante des présentes conditions. Les «Informations sur l'E-Banking» peuvent être consultées sur Internet à la page d'accès correspondante. La banque se réserve le droit de les modifier en tout temps.
- 1.2 Les ordres boursiers ne peuvent pas être exécutés 24 heures sur 24. Les heures d'exécution figurent dans les «Informations sur l'E-Banking».
- 1.3 L'échange de données réglé dans le présent document se réfère aux opérations bancaires dont les fondements sont définis dans des contrats ou conditions séparés. Dans le domaine d'application des prestations souhaitées par le client dans le cadre de l'E-Banking, les dispositions ci-après priment par rapport aux éventuelles dispositions divergentes figurant dans les contrats ou conditions mentionnés.
- 1.4 La prestation relative aux documents électroniques consiste pour la banque à mettre à la disposition du client les justificatifs bancaires pour ses comptes/dépôts sous forme électronique via l'E-Banking. Les instructions d'envoi postal ou de garde existantes sont remplacées, les extraits de compte/dépôt, avis provenant du trafic des paiements, décomptes du négoce boursier et autres avis/notifications (appelés ci-après justificatifs bancaires) sont mis à disposition uniquement sous forme électronique dans le cadre de l'E-Banking et non plus sous forme papier. Le bouclage de compte et les attestations fiscales continuent à être envoyés par courrier. **La banque remplit ainsi ses obligations de communiquer et de rendre compte vis-à-vis de son client.**

### 2. Identifiants (auto-identification)

- 2.1 L'accès aux prestations de l'E-Banking est réservé aux personnes qui s'identifient comme utilisateurs au moyen des identifiants valables pour ces prestations. L'utilisateur est la personne indiquée par le client dans la convention relative à l'E-Banking pour l'utilisation des prestations (le client lui-même et/ou les personnes/utilisateurs qui le représentent). Une fois que le numéro d'identification et le mot de passe ont été saisis, la banque est autorisée, dans le cadre de la procédure de connexion à l'E-Banking en deux étapes pour des raisons de sécurité, à communiquer à l'utilisateur le nom du client/partenaire contractuel.
- 2.2 L'identification à l'E-Banking s'effectue à l'aide des informations suivantes:
  - a) le numéro d'identification de l'utilisateur attribué par la banque,
  - b) le mot de passe personnel, défini librement par l'utilisateur,
  - c) le code complémentaire valable une seule fois, que le client pourra trouver sur une carte avec les compléments au mot de passe fournie par la banque ou qui lui a été transmis en temps réel sous forme de mTAN (mobile Transaction Authentication Number) sur un numéro de téléphone portable choisi et activé par le client. Ce code doit être entré après la saisie du numéro d'identification et du mot de passe.La banque se réserve la possibilité d'introduire d'autres méthodes d'identification.
- 2.3 Le client ou l'utilisateur est tenu de modifier sans délai, à sa réception, le premier mot de passe qui lui est envoyé par la banque.

- 2.4 Pour la banque, toute personne pouvant s'identifier conformément au point 2 (auto-identification) est réputée autorisée à utiliser les prestations de l'E-Banking. Par conséquent, la banque est habilitée, dans le cadre des opérations et des autorisations définies dans la convention relative à l'E-Banking, indépendamment de la relation juridique vis-à-vis du client et de toute autre inscription au registre du commerce, publication ou réglementation sur les documents de signatures, sans vérification supplémentaire de son autorisation, à laisser cette personne procéder à des consultations, des ordres ou des demandes de documents électroniques via l'E-Banking. La banque est également habilitée à recevoir et à exécuter des ordres et des communications contraignantes de sa part.
- 2.5 La banque a cependant le droit de refuser, à tout moment et sans avoir à justifier cette décision, la réalisation de prestations de l'E-Banking et d'exiger que le client ou l'utilisateur s'authentifie par un autre moyen (par exemple par signature ou entretien personnel).
- 2.6 Le client reconnaît sans réserve toutes les transactions comptabilisées entrant dans le cadre des prestations de l'E-Banking convenues qui ont été effectuées par l'utilisateur via l'E-Banking après saisie de ses identifiants. De même, tous les ordres, instructions et communications parvenant à la banque par cette même voie sont réputés rédigés et autorisés par le client, et les documents mis à disposition électroniquement sont considérés comme reçus de façon conforme par l'utilisateur identifié.

### 3. Obligations de diligence du client/de l'utilisateur

- 3.1 Le client/l'utilisateur est tenu de modifier sans délai, à sa réception, le mot de passe initial qui lui a été envoyé par la banque. Il doit également le modifier régulièrement par la suite. Le mot de passe choisi ne doit pas être composé d'une combinaison de chiffres facile à deviner (numéro de téléphone, date de naissance, plaque d'immatriculation, etc.).
- 3.2 Dès réception du code d'activation pour la procédure d'identification via mTAN, l'utilisateur est tenu de procéder à l'activation de son téléphone portable sans délai et conformément aux instructions.
- 3.3 Le client/l'utilisateur doit faire en sorte que l'ensemble des identifiants soient tenus secrets et qu'ils soient protégés contre tout usage frauduleux par des personnes non autorisées. Le mot de passe ne doit notamment être ni consigné ni enregistré sans protection, de quelque manière que ce soit, sur l'appareil de l'utilisateur (par exemple ordinateur ou téléphone portable). Les identifiants ne doivent pas non plus être communiqués à des tiers ni rendus accessibles d'une autre façon. Le client prend connaissance du fait que la banque ne lui demandera jamais par e-mail de saisir ses identifiants E-Banking.
- 3.4 Le client endosse tous les risques résultant de l'utilisation – y compris abusive – de ses identifiants ou de ceux des utilisateurs autorisés, sauf en cas de faute grave imputable à la banque. Il est également responsable des dommages résultant d'une utilisation abusive des identifiants d'utilisateurs autorisés par d'autres personnes autorisées.
- 3.5 S'il y a lieu de croire que des personnes tierces non autorisées ont eu connaissance de l'un ou de plusieurs identifiants d'un utilisateur autorisé, l'utilisateur doit modifier sans délai les identifiants correspondants. Si ce n'est pas possible, il doit bloquer ou faire bloquer immédiatement l'accès aux prestations correspondantes en se conformant à la procédure décrite sur le site internet de la banque.

## Conditions applicables à l'E-Banking de la BKB

- 3.6 S'il y a lieu de croire que des personnes tierces non autorisées ont eu accès à l'ordinateur de l'utilisateur, ce dernier doit en outre contacter immédiatement la hotline par téléphone pendant les horaires de support indiqués sur le site internet de la banque.
- 3.7 L'utilisateur de l'E-Banking doit vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des données qu'il saisit. La responsabilité des données fournies par l'utilisateur est endossée par le client.
- 4. Exclusion de la responsabilité de la banque et de ses employés**
- 4.1 La banque n'assume aucune garantie concernant l'intégralité et l'exactitude des données E-Banking transmises par ses soins. En particulier, les indications relatives aux comptes et dépôts (soldes, relevés, transactions, etc.) ainsi que les informations accessibles au public, telles que les cours de la bourse et de change, sont réputées provisoires et sans engagement. Les données de l'E-Banking ne sont pas considérées comme des offres fermes, sauf spécification contraire.
- 4.2 La banque ne fournit pas l'accès technique à ses prestations. Cela relève de la seule responsabilité du client/de l'utilisateur. Ce dernier prend en particulier connaissance du fait que la banque ne distribue pas le logiciel spécifique requis pour l'utilisation de l'E-Banking. En conséquence, la banque ne se porte garante ni pour le fournisseur d'accès ni pour ledit logiciel.
- 4.3 Les échanges E-Banking ont lieu via des réseaux de télécommunication publics, ne bénéficiant pas d'une protection spéciale (téléphone, Internet [réseau ouvert], etc.). La banque décline toute responsabilité en cas de dommages causés au client/à l'utilisateur à la suite de l'utilisation de ces réseaux, notamment d'une erreur de transmission, de défauts techniques, d'interruptions, de pannes du réseau téléphonique ou d'Internet, d'interventions illicites dans les installations du réseau, de surcharges des réseaux, de blocage délibéré des accès électroniques par des tiers, d'interruptions ou d'autres insuffisances de la part des fournisseurs d'accès.
- 4.4 En dépit de toutes les mesures de sécurité, la banque ne peut pas assumer de responsabilité pour l'appareil final du client/de l'utilisateur, cela étant impossible du point de vue technique (concernant les risques, cf. point 8).
- 4.5 Pour le reste, la banque décline toute responsabilité concernant des logiciels éventuellement recommandés ou livrés par ses soins (par exemple par disquette, par CD ou par téléchargement), mais aussi concernant les conséquences pouvant survenir durant ou suite au transport du logiciel via Internet. L'installation de logiciels et de leurs mises à jour exige l'approbation correspondante écrite de la part du client/de l'utilisateur.
- 4.6 En cas d'utilisation diligente, la banque décline toute responsabilité des dommages causés par des dérangements ou interruptions, notamment durant le traitement des données dans l'E-Banking (par exemple dus à une ingérence illicite dans le système).
- 4.7 Dans l'intérêt du client/de l'utilisateur, la banque se réserve le droit de fixer à tout moment des critères de sécurité pouvant conduire à l'interruption des prestations de l'E-Banking jusqu'à élimination du risque en question. La banque n'est pas responsable du préjudice éventuellement occasionné par cette interruption.
- 4.8 La banque exclut toute responsabilité pour les dommages causés au client résultant d'un non-respect des obligations contractuelles ainsi qu'en cas de dommages indirects et dommages consécutifs, tels que manque à gagner ou préjudice de tiers, pour autant que le non-respect des obligations contractuelles ait trait à l'utilisation de l'E-Banking.
- 4.9 En cas de faute légère, la banque décline toute responsabilité des préjudices causés par des auxiliaires dans l'exercice de leur activité.
- 5. Blocage**
- 5.1 Le client peut demander le blocage de son accès ou de celui des utilisateurs aux prestations de l'E-Banking. Le blocage peut uniquement être demandé aux heures figurant dans les « Informations sur l'E-Banking » et doit être confirmé par écrit sans délai. En outre, le client/l'utilisateur, notamment en cas de soupçon de fraude, peut provoquer le blocage automatique de son accès aux prestations de l'E-Banking en tapant à trois reprises un code complémentaire ou un mot de passe erroné.
- 5.2 Le blocage ne peut être annulé que moyennant l'accord écrit du client.
- 5.3 De même, la banque est autorisée, à tout moment, sans préavis et sans avoir à justifier ses motivations, à bloquer l'accès à l'une ou l'ensemble des prestations au client/à l'utilisateur, si elle estime qu'une telle décision est justifiée.
- 6. Dispositions applicables aux procurations**
- 6.1 L'habilitation de l'utilisateur à solliciter les prestations de l'E-Banking est valable jusqu'à révocation écrite adressée à la banque. Il est expressément stipulé qu'il n'y a pas prescription de la procuration en cas de décès du client ou de perte de la capacité d'exercer les droits civils, mais que seule une révocation en bonne et due forme, en dépit de toute autre inscription au registre du commerce ou publication, permet d'annuler la procuration.
- 6.2 Radier les droits de signature du représentant dans les documents de signatures déposés à la banque n'entraîne pas automatiquement l'annulation de son autorisation à utiliser l'E-Banking. Une révocation formelle par écrit selon le point 6.1 est nécessaire dans ce cas. Si le client ne remplit pas cette obligation, la banque ne peut endosser la responsabilité d'un éventuel dommage.
- 7. Secret bancaire**
- 7.1 Généralités  
Il est notifié que le secret bancaire suisse s'applique exclusivement aux données déposées en Suisse.
- 7.2 L'E-Banking et la communication via Internet  
Par ailleurs, le client prend connaissance du fait que les données sont transportées via Internet, un réseau ouvert, accessible au grand public. Ce faisant, les données traversent régulièrement les frontières sans aucun contrôle. Cela vaut également pour les données transmises par deux utilisateurs se situant sur le territoire suisse. Si les paquets de données sont transmis sous forme cryptée, l'identité de l'envoyeur et du destinataire n'est en revanche pas codée et peut être lue par des tiers. Il est donc possible pour une tierce personne d'en conclure à l'existence d'une relation bancaire.
- 8. Sécurité de l'E-Banking**
- 8.1 E-Banking  
La sécurité a particulièrement retenu l'attention des concepteurs de l'E-Banking. Pour garantir la sécurité du client, un système cryptographique de sécurité à plusieurs niveaux a été mis au point. Le standard très élevé de ce système rend tout décryptage des données confidentielles impossible. Cependant, malgré l'excellence des techniques et des mesures de sécurité qu'elles autorisent, ni la banque ni

## Conditions applicables à l'E-Banking de la BKB

le client ne peuvent avoir la certitude absolue d'être à l'abri de personnes malintentionnées. L'utilisateur prend connaissance du fait que le point faible de l'accès via Internet à l'E-Banking est son propre ordinateur.

### 8.2 Internet

Le client prend note des risques suivants:

- Une connaissance insuffisante du système et l'insuffisance des mesures de sécurité peuvent faciliter un accès non autorisé (par exemple mémorisation non protégée des données sur le disque dur, transfert de fichiers, réverbération de l'écran, etc.). Il incombe au client/à l'utilisateur de s'informer en détail sur les mesures de sécurité requises.
- N'importe quel fournisseur d'accès peut procéder au suivi du trafic de ses clients, ce qui signifie qu'il a la possibilité de retracer l'ensemble de leurs contacts.
- Il est tout à fait possible qu'un tiers se fraie un passage jusqu'à l'ordinateur du client/de l'utilisateur lorsque celui-ci utilise Internet (par l'intermédiaire d'une application Java ou ActiveX, p. ex.).
- Les logiciels malveillants (virus informatiques, p. ex.) et leur propagation via Internet sont un danger permanent et peuvent survenir dès que l'ordinateur entre en contact avec le monde extérieur, par le biais de réseaux informatiques, de disquettes ou de CD. Les programmes antivirus peuvent dans ce cas apporter une aide notable au client/à l'utilisateur.
- Il est primordial de n'installer que des logiciels émanant de sources sûres.

### 9. E-mail

Le client prend connaissance du fait que les données transmises par e-mail transitent sans protection. Les messages et ordres transmis par courriel n'ont par conséquent pas caractère obligatoire pour la banque. Cette dernière transmet par e-mail uniquement des informations d'ordre général et non confidentielles.

### 10. Restrictions à l'importation et à l'exportation

10.1 L'utilisateur de l'E-Banking prend connaissance du fait que l'utilisation des prestations de l'E-Banking à partir de l'étranger peut aller, le cas échéant, à l'encontre de certaines réglementations du droit étranger. Le client est tenu de s'en informer. La banque décline toute responsabilité à ce propos.

10.2 Si le client/l'utilisateur utilise les prestations de l'E-Banking depuis l'étranger, il sait qu'il peut y exister des restrictions d'import-export d'algorithmes de cryptage qu'il pourrait enfreindre le cas échéant.

### 11. Données sur le client et marketing

Le client/l'utilisateur déclare accepter que la banque traite les données client/utilisateur contenues dans l'E-Banking à des fins internes de marketing.

### 12. Résiliation du contrat

La présente convention relative à l'E-Banking peut être résiliée à tout moment par écrit par les deux parties.

### 13. Réserve quant à des dispositions légales particulières

Toute disposition légale régissant l'exploitation et l'utilisation d'Internet reste réservée et s'applique également dès son entrée en vigueur à la présente connexion à l'E-Banking.

### 14. Conditions générales et autres dispositions

14.1 Les Conditions générales de la banque s'appliquent également à l'utilisation des prestations de l'E-Banking.

14.2 Sont également applicables:

- «Informations sur l'E-Banking»
  - règlement de dépôt de la banque
  - contrats existants portant sur d'anciennes prestations d'E-Banking de la banque
- ainsi que toutes les autres dispositions contractuelles entre la banque et son client faisant partie intégrante de la convention relative à l'E-Banking.

### 15. Nullité partielle

Que l'une ou plusieurs des dispositions du présent règlement soit considérée comme nulle, non valable juridiquement ou inadaptée n'affecte en rien la validité des autres composantes du contrat.

### 16. Modification des conditions applicables à l'E-Banking

La banque peut modifier les conditions et les offres de l'E-Banking à tout moment. Elle en informe le client/l'utilisateur en temps utile de manière à ce que celui-ci puisse par exemple bloquer son accès à l'E-Banking aux nouvelles prestations. Si, dans un délai d'une semaine après réception de la notification, le client/l'utilisateur ne fait pas opposition aux modifications des conditions ou des prestations, celles-ci sont réputées comme acceptées.

Situation janvier 2011